

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT EN VUE DE
LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES**

ENTRE

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (QUÉBEC)

ET

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (FRANCE)

**ENGAGEMENT À CONCLURE UN ARRANGEMENT EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT DES
FONCTIONS RÉGLEMENTÉES DANS LE DOMAINE DES INSTRUMENTS
FINANCIERS EN FRANCE ET DES VALEURS MOBILIÈRES AU QUÉBEC**

ENTRE

Au Québec :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, légalement constituée en vertu de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), et agissant aux présentes par monsieur Jean St-Gelais, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 33 de cette loi;

ci-après appelée l'« autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, créée par la *Loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003*, et agissant aux présentes par monsieur Jean-Pierre Jouyet, président, dûment autorisé;

ci-après appelée l'« autorité compétente française »,

ci-après collectivement appelées les « autorités compétentes »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit notamment l'établissement d'une procédure commune d'examen visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant une profession ou un métier réglementé en France et au Québec;

CONSIDÉRANT la volonté des autorités compétentes de faciliter la reconnaissance, sur leur territoire respectif, des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées au sein de prestataires de services d'investissement en France et de courtiers, de conseillers ou de gestionnaires de fonds d'investissement au Québec;

CONSIDÉRANT l'importance accordée par les autorités compétentes aux qualifications professionnelles des personnes désireuses d'exercer de telles fonctions au sein des acteurs qu'elles réglementent sur leur territoire respectif, laquelle se manifeste notamment par des exigences en matière de connaissances professionnelles minimales, de formation ou d'obligation de compléter avec succès des examens de qualification ou des périodes de supervision;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant au Québec ou en France des fonctions réglementées, les autorités compétentes québécoise et française entendent procéder à l'examen comparé des conditions requises sur les territoires de la France et du Québec, conformément à la procédure commune d'examen de reconnaissance des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir, préalablement à tout examen comparé des qualifications professionnelles, une analyse préliminaire des fonctions réglementées par l'une ou l'autre des autorités compétentes, et ce, aux fins d'identifier, parmi l'ensemble des catégories et fonctions établies par ces dernières, celles qui sont suffisamment compatibles pour faire l'objet d'un arrangement de reconnaissance mutuelle;

CONSIDÉRANT les démarches amorcées à cette fin par les autorités compétentes, lesquelles ont pour objet de faciliter l'application de la procédure commune d'examen en établissant un appariement entre les fonctions réglementées;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse préliminaire des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées au sein de prestataires de services d'investissement en France et de courtiers, de conseillers ou de gestionnaires de fonds d'investissement au Québec, lesquels démontrent qu'il est opportun pour les autorités compétentes d'amorcer l'examen comparé des qualifications professionnelles requises, conformément à la procédure commune d'examen figurant à l'annexe I de l'Entente, pour les catégories de personnes identifiées en annexe du présent engagement;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

En vue de conclure un ou plusieurs arrangement(s) portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles à l'égard des catégories de personnes identifiées en annexe du présent engagement, les autorités compétentes française et québécoise s'engagent à compléter, avant le 31 décembre 2010, l'application de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles, établie à l'annexe I de l'Entente.

Les autorités compétentes déclarent par ailleurs leur intérêt à conclure, selon la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, des arrangements portant sur la

reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles d'autres catégories de personnes que celles identifiées en annexe du présent engagement, s'il appert au terme de l'examen des qualifications professionnelles de ces personnes qu'une telle reconnaissance est possible.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent engagement à conclure un ou plusieurs arrangement(s) en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes physiques exerçant des fonctions réglementées dans le domaine des instruments financiers en France et des valeurs mobilières au Québec, identifiées en annexe.

Fait à Montréal, le 8 juin 2010, en deux exemplaires.

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS DE LA FRANCE**

(s) Jean-Pierre Jouyet
Monsieur Jean-Pierre Jouyet
Président de l'Autorité des marchés
financiers

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS DU QUÉBEC**

(s) Jean St-Gelais
Monsieur Jean St-Gelais
Président-directeur général de l'Autorité
des marchés financiers

ANNEXE

Catégories de personnes physiques visées par l'Engagement

Les catégories de personnes physiques qui exercent les fonctions réglementées énumérées ci-dessous au sein de prestataires de services d'investissement en France et de courtiers, de conseillers et de gestionnaires de fonds d'investissement au Québec, feront l'objet de travaux visant la signature d'un arrangement conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente.

POUR LA FRANCE :

- Les personnes physiques placées sous l'autorité d'un prestataire de services d'investissement, ou agissant pour son compte, qui exercent l'une des fonctions suivantes définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers :
 - Vendeur
 - Gérant
 - Responsable de la compensation d'instruments financiers
 - Responsable du post-marché
 - Négociateur d'instruments financiers
 - Compensateur d'instruments financiers
 - Responsable de la conformité pour les services d'investissement
 - Analyste financier
 - Responsable de la conformité et du contrôle interne

POUR LE QUÉBEC* :

- Représentant de courtier
- Représentant-conseil
- Chef de la conformité

* Pour le Québec, les grandes catégories de personnes physiques énumérées comprennent les catégories d'inscription spécifiques ou retenues prévues à la réglementation applicable.